

Vol. 25, n° 1

Le droit moral de l'auteur dans le monde arabo-musulman – Analyse juridique des règles de la Charia

Bassem Awad*

INTRODUCTION.	61
1. LES SOURCES ET LA STRUCTURE DU DROIT MUSULMAN	63
1.1 Les sources primaires : le Coran et la sunna	63
1.2 Les sources dérivées : le consensus (Ijma) et le raisonnement analogique (Al-Qiyas)	64
2. LE DROIT MORAL SOUS L'EMPIRE ISLAMIQUE.	65
2.1 Le droit de paternité	67
2.2 Le droit de repentir ou de retrait	69
2.2.1 Le domaine d'application du droit de repentir	70

© Bassem Awad, 2013.

* Chef magistrat, ministère égyptien de la Justice, docteur en droit.

2.2.2 Le régime du droit de repentir	70
2.3 Le droit au respect de l'œuvre	71
CONCLUSION	72

INTRODUCTION

L'histoire de la propriété littéraire et artistique trouve souvent ses sources dans la doctrine contemporaine sous l'Empire romain. La distinction entre l'écriture et la peinture et par conséquent la différence de genèse entre les œuvres littéraires et les œuvres picturales ont été invoquées comme des indices non décisifs que le droit romain reconnaissait le principe d'un droit exclusif sur l'œuvre¹.

Au VII^e siècle, une nouvelle puissance apparaît autour de la Méditerranée, la civilisation de l'Islam. Cette nouvelle puissance va connaître une expansion impressionnante en une dizaine d'années et elle va enrichir l'histoire de l'humanité pendant des siècles. Le monde musulman couvre aujourd'hui environ un cinquième de la population mondiale². La religion musulmane représente la source principale du droit dans vingt-deux États qui forment la ligue des États arabes, à l'exception du Liban³.

Sur le plan formel, le droit musulman ne couvre que le droit de la famille et des successions et, dans certains pays, le droit pénal et le droit foncier⁴. Les autres domaines du droit y compris la propriété intellectuelle, sont régis par des lois reprises de l'Occident. Toutefois, ces lois ne doivent pas être en contradiction avec le droit musul-

-
1. Sur l'histoire du droit d'auteur contemporain, voir : André LUCAS *et al.*, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 2^e éd., Paris, Litec, 2001, p. 3 ; Frédéric POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Paris, Economica, 2005, Avant-propos, p. X.
 2. Information disponible sur le site de la division des statistiques des Nations Unies à l'adresse suivante : <http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/dyb_census/V2_table6.pdf> ; l'Organisation de la coopération islamique est aussi disponible à l'adresse suivante : <<http://www.oic-oci.org/home.asp>> (consulté le 26 octobre 2012).
 3. Ali ISSA, *Constitution des pays arabes et religion : la place de la religion dans le système constitutionnel arabe moderne, Actes du Congrès de Nancy*, juin 2011, p. 9, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.droitconstitutionnel.org/congres/Nancy/comN3/issaT.pdf>> (consulté le 24 octobre 2012).
 4. Les règles de la *Charia* sont toujours appliquées à l'immatriculation et à l'enregistrement fonciers dans nombre de pays arabes tels que l'Algérie, le Liban, le Maroc et la Tunisie.

man souvent appelé la « Charia »⁵. Dans la réalité, cet attachement aux normes religieuses joue un rôle crucial dans presque tous les aspects de la vie. Pour des siècles, la foi et la loi étaient inséparables dans la société arabo-musulmane. La Charia sert de référence pour déterminer ce qui est licite et ce qui est illicite. Elle ressemble, comme l'indique Sami Aldeeb dans son étude sur la religion et le droit dans les pays arabes, à une tortue en hibernation : elle semble morte, mais elle ne fait que dormir ; un coup de soleil peut la réveiller⁶.

Le vent du « printemps arabe »⁷ qui a soufflé sur le monde arabe en 2011 accompagné d'un coup léger du soleil était suffisant pour réveiller le débat sur l'application des règles de la Charia dans le monde arabo-musulman. L'arrivée des parties islamistes au pouvoir dans nombre de pays arabo-musulmans a certes renouvelé le débat sur l'impact des règles de la Charia sur les lois nationales de ces pays. Dans les sociétés contemporaines, la propriété intellectuelle est un facteur d'attraction fondamental de l'investissement étranger. Toute atteinte aura des implications néfastes sur la compétitivité et la stabilité du pays.

Ce changement précipité du contexte politique, économique et religieux dans le monde arabo-musulman nous a conduit à nous demander s'il peut y avoir de futurs changements sur le régime de la propriété littéraire et artistique dans ces pays !

Afin de répondre à cette question, il était nécessaire de chercher en premier lieu si les règles du droit musulman connaissent les prérogatives de la propriété littéraire et artistique au sens moderne. Une étape préliminaire nécessaire pour comprendre s'il existe dans la Charia des règles qui puissent justifier l'octroi d'un droit de propriété sur un actif intangible.

Dans une deuxième étape, nous allons chercher la place qu'occupe le droit moral de l'auteur dans les systèmes juridiques des pays arabo-musulmans et comment était-il appliqué pendant des siècles ?

5. Ce terme utilisé en arabe dans le contexte religieux signifie « le chemin pour respecter la loi de Dieu ». Il constitue l'ensemble de règles religieuses qui a pour objet de guider la vie du croyant.

6. Sami Awad ALDEEB, *Religion et droit dans les pays arabes*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, p. 19.

7. Le « Printemps arabe » est un ensemble de contestations populaires qui se sont produites dans de nombreux pays du monde arabe à partir de décembre 2010. Ces mouvements ont renversé ou défient toujours les régimes autoritaires de certains pays dans le monde arabe : Tunisie, Égypte, Libye, Yémen, Bahreïn et Syrie.

La tâche est ardue, puisque le sujet concerne un champ d'investigation encore vierge. Les auteurs modernes, orientaux ou orientalistes, n'ont point encore – à part quelques tentatives timides – osé s'attaquer de front à ce sujet. Ainsi, nous avons divisé notre recherche en deux sections : une présentation des sources et de la structure du droit musulman pour comprendre la manière du raisonnement des jurisconsultes musulmans classiques et modernes ; suivie de l'analyse des règles de la Charia afin d'examiner le statut du droit moral sous l'Empire islamique et de dévoiler ses attributs.

1. LES SOURCES ET LA STRUCTURE DU DROIT MUSULMAN

La *Charia* est un ensemble de règles religieuses qui a pour objet de guider la vie du croyant. Elle est principalement composée de sources primaires (le Coran et la *sunna*) qui tracent les règles fondamentales de la société. À côté de ces sources de base, on y trouve des sources secondaires (le consensus et le règlement analogique) souvent utilisées dans le cas de l'absence des indices.

Cette classification nous provient du livre saint de l'islam, le Coran, qui dit

les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Si vous êtes en contestation sur quelque chose, portez votre litige devant Dieu et le Messager, si vous croyez en Allah et au jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation.⁸

1.1 Les sources primaires : le *Coran* et la *sunna*

Le Coran est le texte révélé par Dieu à Mohamed⁹. Il constitue non seulement la source principale du droit comportant des normes juridiques, mais aussi la mesure utilisée pour légitimer les autres sources. Toute autre règle doit être interprétée à la lumière de ces règles. Le Coran contient des règles immuables, figées, et l'être humain ne peut ni les modifier ni les compléter. Avant sa mort, Mohamed a dicté à ses secrétaires ce qui lui avait été révélé et il

8. Coran 4:59

9. Le Coran comporte 6236 versets répartis en 114 chapitres ; 86 chapitres, dits meccois, ont été révélés avant le départ de Mohamed de la Mecque vers Médine pour fonder l'État islamique ; 28 chapitres, dits médinois, ont été révélés après le départ de Mohamed à Médine et ils comportent pour la plupart des normes juridiques.

a précisé l'emplacement de chaque passage dans le Coran. Depuis quatorze siècles, le Coran occupe une place centrale dans l'héritage culturel arabo-musulman.

La sunna ou la « coutume sacrée » est la seconde source du droit musulman. Elle désigne la tradition du Prophète et elle comprend l'ensemble des paroles (*hadith*), des faits et des approbations implicites ou explicites attribuées à Mohamed et rapportés par ses compagnons. Contrairement au Coran, elle a été réunie dans de nombreux recueils privés qui n'ont pas fait l'objet d'homologation étatique¹⁰. Elle couvre les domaines religieux, ainsi que les domaines juridiques. La sunna confirme les normes contenues dans le Coran et elle est souvent nécessaire pour comprendre ses normes.

L'évolution et les diversifications rapides de la société musulmane accompagnées de l'expansion territoriale ont donné naissance à diverses techniques de raisonnement qui ont acquis une importance toute particulière : le consensus des savants et le raisonnement analogique.

1.2 Les sources dérivées : le consensus (Ijma) et le raisonnement analogique (Al-Qiyas)

Le consensus ou l'accord unanime (*Ijma*) est usuellement défini comme consistant dans la doctrine et dans l'opinion unanime des théologiens reconnue à une certaine époque. L'*Ijma* sera utilisé pour donner une solution catégorique à des problèmes d'ordre juridique, mais il visera surtout à donner une interprétation définitive des textes sacrés dont certains passages étaient sujets à de graves controverses¹¹. Cette méthode ne se base nullement sur un principe de rationalité, mais elle institue une sorte d'infaillibilité qui serait acquise à la communauté musulmane ou à ses représentants lorsqu'ils posent un avis unanime. Cette garantie canonique est

10. Il existe six recueils canoniques qui contiennent donc des précisions concernant des problèmes de pratiques religieuses, de droit, de commerce, ainsi que des détails concernant la conduite publique et privée. Les plus célèbres et les plus utilisés sont les recueils d'Al Bukhari et de Muslim [N.D.L.R. Mouhammad al-Bukhari (810-870) et Muslim ibn al-Hajjaj (821-875)].

11. Anne-Claude DERO, « Institutions privées et publiques en droit musulman traditionnel », Série « Histoire des sciences et de la civilisation arabes », *Les cahiers du CeDoP*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2002, p. 8.

fondée sur un hadith du Prophète « ma communauté ne se réunira jamais sur une erreur »¹².

Le raisonnement analogique (*Al-Qiyas*) est la quatrième source du droit musulman. Elle requiert la constatation d'une analogie entre deux cas dont l'un des deux a déjà reçu une solution basée sur les sources textuelles.

La structure du droit musulman se présente donc comme une construction à trois niveaux dont le sommet est le Coran suivi par une couche intermédiaire provenant de la sunna du Prophète et à la base se trouve l'Ijma et Al-Qiyas. Les juristes musulmans se plaisent à rappeler qu'avant d'envoyer un juge au Yémen, le Prophète Mohamed lui a demandé comment il entendait donner suite à ses sentences. Le jeune juge répondit : « D'après le livre de Dieu ». Et si tu n'y trouves rien ? Il répondit : « Je suivrai la sunna ». Et si tu n'y trouves rien ? Il répondit : « Je m'efforcerai autant que possible de raisonner »¹³.

Ces sources primaires et dérivées sont capitales dès lors que, dans la plupart des pays arabo-musulmans, la religion est regardée tantôt comme loi fondamentale de l'État et du système juridique de droit commun par les pays qui se disent États islamiques, comme l'Arabie Saoudite ou le Soudan par exemple, tantôt considérée comme l'une des sources du droit, sinon la source principale du droit dans la plupart des autres pays arabes comme, notamment, l'Égypte et les Émirats arabes unis¹⁴.

2. LE DROIT MORAL SOUS L'EMPIRE ISLAMIQUE

Le droit de propriété occupait une place primordiale dans la société musulmane. Les règles de la Charia insistaient à plusieurs reprises sur le fait d'attribuer les idées à leur propre source et elle

12. Plusieurs conditions rattachées à la personne qui fait l'effort rationnel sont souvent requises. Elle doit être majeure et équitable, connaître le Coran et la sunna, connaître la science des fondements du droit et maîtriser la langue arabe.

13. Sami Awad ALDEEB, *Introduction à la société musulmane : fondements, sources et principes*, Paris, Eyrolles, 2006, p. 57.

14. Selim JAHÉL, *Les droits fondamentaux en pays arabo-musulmans, Rapport présenté au colloque « les droits fondamentaux : inventaire et théorie générale »*, Université Saint-Joseph de Beyrouth, novembre 2003, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.cedroma.usj.edu.lb/pdf/drtsfond/jahel.pdf>> (consulté le 25 octobre 2012).

condamne sévèrement l'attribution illicite des idées¹⁵. Elle interdit expressément de se saisir illicitement de la chose d'autrui, que ce soit par un individu ou par l'État, car le transfert de la propriété doit être l'objet d'un consentement mutuel. Dans son sermon, lors de son pèlerinage d'adieu, le Prophète Mohamed déclara : « Parce que la propriété de l'homme n'est pas disponible sauf s'il y a consenti ».

Or, les juristes musulmans sont partagés sur le statut du régime d'appropriation des biens incorporels dans la Charia. Il existe deux écoles doctrinales dans la Charia sur la question d'acquérir un droit de propriété sur les actifs intangibles. La première est celle des Hanafites, qui s'oppose à l'idée d'octroyer un droit de propriété sur des biens incorporels. Selon les partisans de cette école, ce qui est tangible et perceptible par les cinq sens peut uniquement faire l'objet d'un droit de propriété¹⁶. Alors que la majorité de la doctrine musulmane est unanime sur le fait qu'il n'existe pas dans la Charia des règles qui interdisent l'appropriation des biens intangibles. Ainsi, la majorité des juristes musulmans considère que les biens incorporels peuvent être soumis à un droit de propriété, car ils acquièrent de la valeur du fait de leur utilité. Il est donc bénéfique pour la société qu'il y ait un droit de propriété sur ces actifs, car ils seront l'objet d'échanges au sein de la population. Néanmoins, ce droit de propriété, comme l'a indiqué Heba Raslan, ne devra en aucune manière mener à un acte proscrit par la Charia¹⁷.

Malgré que le droit d'auteur ait joué un rôle important sous l'Empire islamique, celui de gardien de la permanence et de l'intégrité de l'information dont a besoin la tradition, il a été pendant des siècles le vecteur privilégié et l'incarnation d'une identité culturelle. La Charia n'a pas confié un traitement spécifique dans les sources primaires. Les prérogatives du droit d'auteur n'étaient pas même étudiées par les juristes musulmans à l'époque classique où le droit musulman était florissant. Les auteurs musulmans ne s'occupaient ni de questions de droits patrimoniaux ni de celle

15. Silvia BELTRAMETTI, *The Legality of Intellectual Property Rights under Islamic Law* dans *The Prague Yearbook of Comparative Law, 2009*, Tomas MACH *et al.* (éd.), Prague, The Prague Centre for International and Comparative Law, 2010, p. 64.

16. Heba A. RASLAN, « Shari'a and the Protection of Intellectual Property: The Example of Egypt », (2007) 47 *IDEA : The Intellectual Property Law Review* 517 ; Léo FRADET, « La compatibilité entre le concept de propriété intellectuelle et la shari'a », disponible à l'adresse <http://www.memoireonline.com/07/12/6050/m_La-compatibilite-entre-le-concept-de-proprieete-intellectuelle-et-la-sharia0.html> (consulté le 25 octobre 2012).

17. RASLAN, précité, note 16, p. 517.

du droit moral de l'auteur, puisque la publication des œuvres des savants a été laissée par ces derniers à leurs épigones sans n'y chercher aucun gain pécuniaire. Le savant ou l'auteur d'une œuvre était intéressé uniquement par la récompense divine.

Au sein de ce système particulier repartit dans plusieurs écoles doctrinales et élaboré au cours des siècles, les juristes musulmans ont pu retenir trois prérogatives qui constituaient le droit moral de l'auteur : le droit de paternité ; le droit au respect de l'œuvre et le droit de repentir ou de retrait.

Le droit de divulgation des œuvres, connu comme une des composantes du droit moral moderne de l'auteur, ne constituait pas à l'époque des obstacles pour la communauté musulmane. Ceci s'explique, d'un côté, par les moyens primitifs de reproduction des créations des hommes de lettres qui vivaient sous le patronage des califes et, de l'autre côté, par le rôle des reproducteurs des manuscrits (les scribes) qui étaient souvent des volontaires cherchant à apprendre et à divulguer les règles fondamentales de la religion. Ainsi, le droit de divulgation n'a pas soulevé de débat à la genèse de cette civilisation.

Nous allons traiter successivement les trois prérogatives du droit moral qui existaient dans la doctrine musulmane.

2.1 Le droit de paternité

Le droit d'attribution ou de paternité est l'une des composantes essentielles des droits moraux de l'auteur en droit musulman. Il illustre le lien de parenté spirituelle entre l'œuvre et son créateur. Cette attribution permet à l'auteur d'acquérir une bonne réputation dans la société et entre ses concitoyens. En outre, cette attribution donne de la confiance sur le recours à une telle œuvre.

Le droit de paternité en droit musulman ne peut faire l'objet d'une cession, ni même d'une renonciation. Les fruits de l'esprit sont considérés pour l'auteur comme leur fils. Certains auteurs sont allés même à faire prévaloir leur création sur leur fils en disant « les descendants de mon cœur ne sont pas aussi durs comme mes successeurs »¹⁸.

18. Cité dans Abdalah EL-NAGAR, *Le droit moral de l'auteur dans la doctrine musulmane et le droit comparé*, Riyad, Dar Al-Marikh, 2000, p. 98.

Les savants musulmans donnaient une importance considérable au droit d'attribution de l'œuvre. Il a été utilisé pour identifier l'auteur de l'œuvre et pour garantir le respect du nom et de la qualité de l'auteur. Avant de donner un avis juridique « fatwa »¹⁹, le mufti²⁰ doit s'assurer de l'attribution de l'œuvre utilisée et de son originalité. Il est obligé même dans de nombreux cas de mentionner la source de l'œuvre de référence, ainsi que le nom de son auteur.

La doctrine musulmane distingue, selon la notoriété de l'œuvre, entre deux cas : l'attribution à une œuvre renommée dans les milieux scientifiques et l'attribution à une œuvre non connue. Pour la première, la citation du titre de l'œuvre est suffisante pour connaître son auteur. Tandis que pour la deuxième, la divulgation du nom de l'auteur est nécessaire pour accepter l'attribution de l'œuvre à son auteur.

Les moyens d'attribution d'une œuvre en droit musulman variaient selon le mode utilisé. La doctrine musulmane a fait recours aux moyens suivants :

- a) l'audition : c'est le cas d'écouter l'œuvre directement de son créateur. Elle est considérée comme le meilleur mode pour s'assurer de l'attribution d'une œuvre à son créateur ;
- b) la récitation : c'est le fait de lire l'œuvre au nom de son auteur. Cette récitation n'est prise en compte comme source d'attribution que si l'auteur approuve ce qui a été lu ;
- c) la disposition (*Monawala*) : le savant, dans ce cas, donne son œuvre qu'il vient de réciter ou bien de rédiger à un tiers en lui octroyant le droit de raconter cette œuvre au nom de l'auteur ;
- d) la correspondance (*Mokataba*) : c'est la communication par échange de lettres. L'auteur, dans ce cas, rédige son discours pour le communiquer souvent à ses étudiants qui ont participé à ses cours ou bien qui devaient le faire ;

19. La « fatwa » est, dans l'islam, un avis juridique donné par un spécialiste de loi religieuse (appelé Mufti) sur une question particulière qui n'est pas claire. En général, une fatwa est émise à la demande d'un individu ou d'un juge pour régler un problème où la jurisprudence islamique n'est pas claire.

20. Le spécialiste qui donne des fatwas.

- e) le consentement (*Igaza*) : l'auteur donne son consentement exprès à un tiers pour raconter un ou plusieurs de ses discours ou de ses livres sans que la personne autorisée n'ait entendu l'œuvre de son auteur principal ;
- f) la notification : dans ce cas, l'auteur d'une œuvre informe ses étudiants qu'il est l'auteur de cette œuvre sans leur donner le droit de la réciter.

Le droit musulman connaît aussi le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre même après la mort de l'auteur. Le Prophète Mohamed a indiqué que « Quand la personne meurt, ses œuvres s'arrêtent, à l'exception de trois choses : une aumône continue, une science utile ou un enfant vertueux qui prie pour lui »²¹. Le hadith du Prophète indique que la science demeure après la mort de ses auteurs et que, par conséquent, le droit de paternité persiste même après la mort de l'auteur²².

2.2 Le droit de repentir ou de retrait

Un des aspects du droit moral en droit musulman est la possibilité de modifier et même de retirer l'œuvre de l'auteur après sa divulgation. Cette prérogative était reconnue en tant que telle par les juristes musulmans à l'époque classique. Plusieurs exemples d'œuvres scientifiques, historiques, religieuses, ainsi que des avis juridiques (*fatwas*), ont été modifiés. Dans la plupart de ces cas, l'auteur a découvert de nouvelles évidences dans les sources primaires ou dérivées (Coran, *sunna*, *Ijma* ou *Al-Qiyas*) qui l'ont conduit à retirer ou à modifier son œuvre d'esprit. L'exemple le plus répandu dans la doctrine est celui de l'imam Al-Chafii, un des juristes et savants musulmans, qui a dicté à ses élèves lors de son séjour en Iraq sa propre analyse des principes fondamentaux de la jurisprudence islamique. Quelques années plus tard, il s'est rendu en Égypte et il fit rédiger une nouvelle version de son livre en modifiant plus de deux tiers de ses règles²³.

21. Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

22. Mohamed ALDAHABI, *Les souvenirs des conservateurs*, Beyrouth, Dar Ehyaa Al-torass Al Arabi, tome 1, p. 10.

23. Ahmed NAHRAWI, *Al-Imam Al-Chafii entre l'ancienne et la nouvelle doctrine*, Le Caire, Al-Azhar, 1988, p. 444.

Afin de dévoiler le contenu de cette prérogative, nous allons traiter successivement le domaine d'application de ce droit suivi par le régime adopté dans la doctrine musulmane.

2.2.1 Le domaine d'application du droit de repentir

Le droit musulman reconnaît à l'auteur le droit de repentir et de retrait après la divulgation de son œuvre. Le retrait consiste à mettre fin à l'exploitation de l'œuvre et le repentir à la modifier. Le champ d'application de cette règle ne portait pas sur la cession des droits de reproduction ou de représentation et sur la force obligatoire des contrats. Par contre, il trouve sa justification dans l'effet rationnel (*Ijtihad*) des chercheurs. L'*ijtihad* est l'action de tendre toutes les forces de son esprit jusqu'à leur extrême limite afin de pénétrer le sens intime du Coran et de la sunna pour en déduire une règle conjecturale applicable au cas concret à résoudre. Le rôle du raisonnement humain, dans ce cas, n'est pas de créer des normes, mais uniquement de déduire du Coran et de la sunna de nouvelles normes respectueuses de ces deux sources. Le recours à l'effort rationnel est légitimé par le Coran, qui demande de raisonner et de tirer des leçons des événements passés. Or, ce recours n'est pas permis pour les questions réglées de manière claire dans le Coran ou bien la sunna.

Entre le VII^e et le VIII^e siècles, la civilisation islamique a connu une évolution florissante et une diversification ethnique qui eurent des impacts, notamment, sur la philosophie et les sciences. Le savant qui a utilisé son esprit pour déduire des règles applicables pour un cas particulier s'est trouvé face à un nouvel élan où interfèrent plusieurs éléments. Il était donc invité à suivre l'évolution de la société en modifiant ses avis juridiques pour tenir compte à la fois des préceptes islamiques et de l'intérêt général de la société. C'est avec la possibilité de recours à l'*ijtihad* que le droit de repentir, au sens moderne, a fait son apparition dans la doctrine musulmane.

2.2.2 Le régime du droit de repentir

Les jurisconsultes musulmans ont traité du régime du droit de repentir sous certaines règles spécifiques. Dans le système moderne du droit d'auteur, tout retrait ou toute modification d'une œuvre divulguée doit être accompagné d'une indemnisation préalable du cessionnaire. Le système musulman ne connaît pas – au moins dans sa genèse – l'exigence d'une indemnisation préalable. Toute modifi-

cation peut être effectuée sans indemnisation ; cela est devenu même une obligation des savants qui découvrent, après la divulgation de leurs œuvres, un nouvel *ijtihad* qui pourrait changer le contenu de ces œuvres²⁴.

Le sens spirituel ou divin du travail des savants a eu, à cette époque, un effet considérable sur le droit de repentir des œuvres. Un régime particulier a été adopté qui varie selon la place du savant dans la société²⁵. Dans le cas où le savant (le *Mujtahid*) est un non-gouverneur, il pourrait changer ses convictions et retirer, ou bien modifier, son œuvre à tout moment sans notification. Alors que pour l'auteur gouverneur, on distingue deux situations selon la cause du recours²⁶. Si le recours est basé sur la découverte des évidences légales dans le Coran, la sunna ou Al-Qiyas qui n'étaient pas claires au chercheur avant de divulguer son œuvre de l'esprit, le recours, dans ce cas, est permis à la condition de notifier les croyants. Tandis que si le recours est justifié simplement par une nouvelle interprétation des sources du droit musulman sans toucher les règles de base religieuse, tout retrait ou toute modification n'est pas autorisé tant que l'œuvre n'est pas en contradiction avec les normes religieuses.

2.3 Le droit au respect de l'œuvre

Le droit au respect de l'œuvre constitue un des attributs distincts du droit moral de l'auteur. Les juristes musulmans ont adopté des règles spécifiques pour garantir le respect de l'œuvre. Al-Soubky l'a résumé en parlant des obligations des historiens connus à l'époque comme les auteurs responsables de codifier les différentes branches de science²⁷. En premier lieu, l'historien doit être sincère et objectif. Cette condition préliminaire présente l'importance du statut et du rôle conféré aux historiens à ce moment-là. Ils doivent effectuer leur travail sans ajouter leur jugement ou leur opinion personnelle. Quant au contenu de la codification, les historiens doivent veiller à rédiger les mêmes termes utilisés par les

24. Les juristes musulmans divisent les actes en cinq catégories distinctes selon leur importance. Il y a ce qui est obligatoire (*Wajib*) ; ce qui est conseillé (*Mandoob*) ; ce qui est permis (*Mubah*) ; ce qui est déconseillé (*Makrouh*) et ce qui est interdit (*Moharam*).

25. Les savants au sein de la civilisation islamique avaient souvent une double responsabilité, politique et religieuse.

26. Hassan MARI, *L'Ijtihad dans la Charia musulmane*, Ryad, Université islamique du Mohammed Bin Saud, 1976, p. 154 et s. ; Mohamed MADKOUR, *Introduction à la doctrine musulmane*, Le Caire, Dar Al-Maaref, tome 4, p. 304 et s.

27. EL-NAGAR, précité, note 18, p. 111.

auteurs. Aucune interprétation ou aucun synonyme n'est autorisé. Le texte de l'auteur doit être codifié tel quel. Aucune suppression, adjonction ou modification de l'œuvre ne peut avoir lieu.

Toutefois, cette règle a subi une exception concernant la citation des œuvres dans les débats publics. La structure de la société arabo-musulmane à cette époque et le rôle juridico-religieux des savants furent à l'origine de cette exception. Le savant a donc été autorisé à utiliser des interprétations de l'œuvre originale lors d'un débat public avec les croyants pour justifier son argument. Cette exception était justifiée par la difficulté de l'impossibilité, dans certaines situations, d'avoir recours aux œuvres originales.

CONCLUSION

Malgré la complexité du système juridico-religieux de la Charia, qui englobe de multiples institutions et notions juridiques réparties dans plusieurs écoles doctrinales élaborées au cours des siècles par des générations de théologiens-juristes, l'analyse de ce système montrait que les prérogatives du droit moral de l'auteur existaient depuis des siècles sous l'Empire musulman. Les jurisconsultes ont adopté un régime spécifique pour garantir le respect de ces prérogatives qui constituaient des règles fondamentales de la société musulmane.

Les traces de ces droits, comme c'est le cas avec l'Empire romain, ne sont pas décisives. Le Coran ne les a pas traitées directement dans ses textes, mais c'est le consensus et le raisonnement analogique des savants qui ont établi un système distinct de protection. Cela est dû à la nature et aux caractéristiques de la civilisation musulmane basée sur les normes spirituelles et le respect des œuvres.

Depuis le XIX^e siècle, la plupart des États arabo-musulmans ont adopté des systèmes judiciaires séculaires et centralisés, en empruntant plus ou moins largement aux sources modernes existantes. L'ouverture de ces pays au droit occidental en matière du droit d'auteur s'est faite, d'abord, sous l'Empire ottoman avec le droit d'auteur ottoman en 1910. Le Maroc fut le premier pays à remplacer cette loi par la loi marocaine du droit d'auteur en 1916, suivi par le Liban en 1924²⁸.

28. Abdel MAAMOUN *et al.*, *Le droit d'auteur et les droits voisins*, Le Caire, Dar Al-Nahda Al-Arabeya, 2006, p. 9 et s.

Tout le long du XX^e siècle, les lois du droit d'auteur dans le monde arabo-musulman ont été modifiées. Les droits moraux de l'auteur ont souvent occupé une place prépondérante au sein de ces systèmes et ils n'ont pas été mis en cause par les règles de la Charia islamique.